



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.11/Add.4
20 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Roman KUZNIAR

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1998/43. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales .	3
1998/44. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	4

*/ Le document E/CN.4/1998/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1998/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. A. (<u>suite</u>)	
1998/45. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	6
1998/46. Composition du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	10
1998/47. Droits de l'homme et terrorisme	13
1998/48. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	17
1998/49. Droits de l'homme et exodes massifs	18
1998/50. Personnes déplacées dans leur propre pays	22
1998/51. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	26
1998/52. L'élimination de la violence contre les femmes	31
1998/53. Impunité	38
1998/54. Vers une culture de la paix	40
1998/55. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	42
1998/56. Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	46
1998/57. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	48
1998/58. Situation des droits de l'homme en Haïti	51
1998/59. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	54
1998/60. Situation des droits de l'homme au Cambodge	57

1998/43. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de défense des droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Affirmant de nouveau qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie aux plans national et international,

Rappelant sa résolution 1996/35 du 19 avril 1996, dans laquelle elle considérait les principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [graves] des droits de l'homme et du droit international humanitaire, établis par M. Theo van Boven, comme une base de travail utile pour accorder une attention prioritaire à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation,

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission en application de la résolution 1997/29 (E/CN.4/1998/34),

Prenant note avec intérêt de l'expérience positive des pays qui ont adopté des politiques et des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. Engage une fois de plus la communauté internationale à accorder l'attention voulue au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme;

2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de désigner un expert qui serait chargé d'établir une version révisée des principes fondamentaux et directives élaborés par M. van Boven, en tenant compte des opinions et observations formulées par les Etats, les organisations

intergouvernementales et non gouvernementales, et de la présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, en vue de son adoption par l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire part de leurs observations et commentaires sur les principes fondamentaux et directives établis par M. van Boven, le plus tôt possible, et au plus tard le 31 octobre 1998, et de mettre ces renseignements à la disposition de l'expert indépendant;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/44. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/2 adoptée le 5 avril 1989 par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant également sa résolution 1997/45 du 11 avril 1997 sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et se félicitant de l'appel lancé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que des mesures concrètes soient prises dans ce domaine,

Reconnaissant l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme à la notion d'arrangements régionaux,

Se félicitant de la convocation du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/50) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1997/45 de la Commission des droits de l'homme;

2. Se félicite également des conclusions des ateliers régionaux sur diverses questions relatives aux droits de l'homme qui ont eu lieu dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment l'atelier tenu à Manille du 7 au 11 mai 1990, l'atelier tenu à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993, l'atelier tenu à Séoul du 18 au 20 juillet 1994, l'atelier tenu à Katmandou du 26 au 28 février 1996 et l'atelier tenu à Amman du 5 au 7 janvier 1997;

3. Fait siennes les conclusions du sixième atelier, y compris le Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) qui a été adopté à cet atelier dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

4. Salue les efforts du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui a accueilli le sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

5. Note la contribution apportée aux ateliers par les représentants d'organisations non gouvernementales;

6. Note également que les pays de l'Asie et du Pacifique ont élaboré un certain nombre de modèles d'institutions nationales répondant aux conditions qui sont les leurs;

7. Note en outre que les institutions nationales peuvent apporter une contribution importante au processus permanent de mise en place d'arrangements régionaux en matière de droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment dans les domaines de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, de la coopération mutuelle et de la mise en commun d'informations, et se félicite à ce propos de la création de l'Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institutions;

8. Encourage tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme des services consultatifs et de coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue de renforcer les capacités nationales dans

le domaine des droits de l'homme et demande, à cet égard, à la Haut-Commissaire d'accorder l'attention voulue au programme;

9. Encourage les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à organiser aux niveaux régional et sous-régional des ateliers, des séminaires et des échanges d'informations destinés à renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et ce avec l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

10. Encourage également tous les Etats et toutes les organisations régionales et sous-régionales d'Asie et du Pacifique à mettre en place dans la région des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

12. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/45. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,
S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Estimant que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global et permanent au cours duquel tout individu, quels que soient le niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect de la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des zones urbaines et des zones rurales, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Rappelant qu'il incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire

général (A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe) et a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Notant que, dans sa résolution 52/127 en date du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en oeuvre du Plan d'action, compte tenu notamment de la situation prévalant dans chaque pays, en mettant en place des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/52/469 et Add.1);

2. Se félicite des mesures qu'ont prises les gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

3. Demande instamment à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en oeuvre du Plan d'action, notamment en mettant en place, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en prenant en considération les directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/52/469/Add.1);

4. Demande en outre instamment aux gouvernements, d'encourager et de soutenir les organisations non gouvernementales et associations nationales et locales en les faisant participer à l'application du plan d'action national;

5. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accélérer, dans la limite des ressources disponibles, l'application du Plan d'action et, en particulier, d'encourager et de faciliter l'élaboration

de plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les Etats Membres, en tenant compte de la situation dans chaque pays;

6. Encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer à appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions, ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique;

7. Prie les organes conventionnels de défense des droits de l'homme d'envisager d'adopter une observation générale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties, sur les obligations de ces Etats dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme, et à en rendre compte dans leurs observations finales;

8. Invite les institutions spécialisées et programmes et fonds des Nations Unies concernés à contribuer, dans leur domaine de compétence, à la mise en oeuvre du Plan d'action et à coopérer étroitement avec le Haut-Commissariat à cet égard;

9. Prie instamment les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'assurer à tout le personnel et à tous les responsables de l'Organisation des Nations Unies une formation concernant les droits fondamentaux des femmes;

10. Demande aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias, d'entreprendre, en application

du Plan d'action, des activités d'enseignement spécifiques, dans le cadre scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut-Commissariat;

11. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des initiatives dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à poursuivre cette activité, conformément au Plan d'action, pendant la durée de la Décennie;

12. Prie le Haut-Commissariat d'étudier les moyens appropriés, notamment la création éventuelle d'un fonds alimenté par des contributions volontaires, pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour, en liaison avec la question des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/46. Composition du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'elle s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, dans le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

Notant avec préoccupation que le rapport présenté à la Commission par la Haut-Commissaire, en application de la résolution 1997/76, au sujet de la composition géographique et des fonctions du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/1998/52) fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement au sein du Haut-Commissariat, compte tenu en particulier des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

1. Prend note du rapport de la Haut-Commissaire sur la composition du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/52);

2. Se félicite de ce que la Haut-Commissaire, s'adressant à la Troisième Commission durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, se soit déclarée prête à favoriser un bon équilibre géographique et la coopération entre le Nord et le Sud dans un engagement commun à l'égard des droits de l'homme, dans le cadre du processus visant à pourvoir les postes de rang élevé du Haut-Commissariat y compris le poste de Haut-Commissaire adjoint;

3. Réaffirme que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

4. Considère qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus continu de restructuration du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition

géographique actuelle du personnel du Haut-Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, notamment aux postes clefs;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement, dans le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement pour occuper les postes vacants ainsi que pour d'autres nouveaux postes du Haut-Commissariat afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité à cet égard au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

6. Prie de nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement pourront travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel, pour chaque administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur qui entre au Haut-Commissariat, un autre administrateur auxiliaire originaire d'un pays en développement y entrera également;

7. Souligne qu'il est important que toutes les vacances de poste, y compris les nominations spéciales pour des opérations sur le terrain, soient annoncées publiquement dans tous les Etats avant que les postes soient pourvus, y compris par la diffusion de définitions de fonctions détaillées;

8. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

9. Réaffirme qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut-Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

10. Prie la Haut-Commissaire de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport détaillé au sujet de l'application de la présente résolution comportant notamment :

a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, avec un classement selon les groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies et des indications concernant, entre autres choses, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel non permanent;

b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;

c) Des recommandations visant à améliorer la situation;

11. Décide d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée par 36 voix contre 16, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1998/47. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/6 en date du 24 octobre 1995,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 46/51 en date du 9 décembre 1991, 49/60 en date du 9 décembre 1994, 50/53 en date du 11 décembre 1995, 50/186 en date du 22 décembre 1995, 51/210 en date du 17 décembre 1996 et 52/133 en date du 12 décembre 1997, ainsi que sa propre résolution 1997/42 en date du 11 avril 1997,

Notant la résolution 1997/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, datée du 28 août 1997, et notant la décision de cette dernière de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme dans le cadre de laquelle on pourrait étudier les conséquences du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sur les groupes vulnérables de la société, dont les femmes, les enfants, les personnes âgées, les réfugiés, les minorités et les autochtones,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre le cinquantième anniversaire en 1998, proclame dans son préambule que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de tous les droits et de toutes les libertés consacrés par la Déclaration,

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Constatant que des actes de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, visant à anéantir les droits de l'homme, ont continué d'être commis en dépit des efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme fait peser dans bien des cas une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et la légalité,

Considérant en outre que le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chacun devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément le grand nombre d'innocents, femmes, enfants et personnes âgées, qui sont massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation que de nombreux groupes terroristes sont liés à d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international et qu'il en résulte des crimes graves, assassinats, chantage, enlèvements, agressions, prises d'otages, vols, blanchiment d'argent et viols,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent à l'individu,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international qui comprend les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération internationale entre les Etats, les organisations et les institutions internationales, les organisations et les dispositifs régionaux et l'Organisation des Nations Unies, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, et invitant les organisations non gouvernementales intéressées à se joindre aux Etats pour condamner le terrorisme,

Notant que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des Etats Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme,

1. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. Condamne les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. Réitère sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

4. Condamne l'incitation à la haine, à la violence et au terrorisme ethniques;

5. Engage les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, dans le strict respect du droit international qui comprend les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;

6. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

7. Demande instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés établis dans le domaine des droits de l'homme examinent, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission;

8. Prend note du document de travail présenté par Mme Kalliopi K. Koufa à la Sous-Commission sous le titre "Terrorisme et droits de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1997/28), et relève en particulier la nécessité de continuer à étudier le rôle et les responsabilités des intervenants autres que les Etats dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, sur les incidences que le terrorisme et la lutte contre le terrorisme ont sur le plein exercice des droits de l'homme, auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés de la Commission des droits de l'homme afin qu'ils les étudient;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, à titre prioritaire.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée par 33 voix contre zéro, avec 20 abstentions. Voir chap. IX.]

1998/48. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 11 avril 1997,

Réaffirmant l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Rappelant les dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'alinéa iii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, origine nationale, ethnie, religion ou sexe,

Rappelant que priver une personne de sa nationalité peut en faire un apatride,

Consciente que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains éléments de leur population en raison de leur origine nationale, ethnie, race, religion ou langue,

1. Réaffirme l'importance du droit de chacun à la nationalité en tant que droit inaliénable de l'homme;

2. Considère que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, l'origine nationale, l'ethnie, la religion ou le sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Appelle tous les Etats à s'abstenir de prendre des mesures et d'adopter une législation qui instituent à l'encontre de personnes ou groupes de personnes une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine nationale ou l'ethnie tendant à dénier ou entraver l'exercice, sur un pied d'égalité, du droit à la nationalité, en particulier si cela rend une personne apatride, et à abroger toute législation de ce type si elle existe déjà;

4. Note que la pleine intégration sociale d'une personne pourrait être entravée par une privation arbitraire de sa nationalité;

5. Prend note des renseignements reçus en réponse à la demande du Secrétaire général;

6. Engage les mécanismes concernés de la Commission des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à continuer à recueillir des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations y relatives, dans leurs rapports;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution;

8. Décide de rester saisie de la question.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/49. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, lesquels sont en grande partie des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1997/75 en date du 18 avril 1997, et celles de l'Assemblée générale ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a considéré que les violations des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique,

la misère et la violence généralisée sont au nombre des raisons profondes qui provoquent les exodes massifs et les déplacements de population,

Rappelant toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et rappelant en outre que les demandeurs d'asile doivent avoir accès à des procédures de détermination de leur statut qui soient équitables et rapides,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Notant qu'il y a complémentarité entre le système de protection des droits de l'homme et celui de l'action humanitaire et que la coopération entre eux favorise nettement la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Considérant qu'il y a également complémentarité entre le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et celui du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et que la coopération entre eux revêt beaucoup d'importance,

Se félicitant des efforts incessants que déploie le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde et de leur assurer la possibilité d'exercer leur droit fondamental de regagner leur pays et d'y vivre en sécurité et dans la dignité,

1. Rappelle que, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstiennent de les refuser à certains éléments de leur population en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leur religion ou de leur langue;

2. Prend acte avec intérêt du rapport présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1998/51);

3. Affirme de nouveau qu'il faut que les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes intensifient tous leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux problèmes de droits de l'homme qui provoquent des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées de même qu'aux problèmes graves qui découlent de ces exodes;

4. Souligne que les Etats et les organisations internationales ont tous l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et demande aux gouvernements ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant des réfugiés en grand nombre jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

5. Rappelle l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays, ce droit ne pouvant toutefois être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;

6. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant ainsi qu'aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

7. Invite les Etats à assurer une protection efficace des réfugiés notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement;

8. Considère que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent la majorité des réfugiés et qu'en sus des problèmes qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont alors exposées à une discrimination et à des violations des droits de la personne qui sont liées au sexe;

9. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat et en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour

les réfugiés, de prêter une attention particulière aux situations en matière de droits de l'homme qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs ou des déplacements de population et de concourir à l'action menée pour remédier efficacement à ces situations par des mesures de promotion et de protection, des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, un système d'alerte rapide et des échanges d'informations, des conseils techniques ainsi que des services d'experts et de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

10. Se félicite de l'action menée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en faveur de l'instauration de conditions propices à un retour viable et durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état du système judiciaire, la création d'institutions nationales indépendantes à même d'assurer la défense des droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement des droits de l'homme ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

11. Prie tous les organismes des Nations Unies, notamment les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission, ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, de fournir à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme toutes informations pertinentes dont ils ont connaissance sur des problèmes de droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou sont préjudiciables à ces personnes, de façon que la Haut-Commissaire puisse prendre les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

12. Constata avec satisfaction que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés participe aux travaux de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et l'invite à s'exprimer devant la Commission à chacune de ses sessions ultérieures;

13. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir

des informations et formuler des observations ainsi qu'à établir et présenter à la Commission, à sa cinquante-sixième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport sur les mesures destinées à empêcher les violations et les dénis de droits de l'homme qui provoquent des exodes massifs et des déplacements de population et qui sont commis à l'occasion de ces exodes;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", sous l'alinéa intitulé "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/50. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par la situation alarmante que représente l'existence d'un nombre élevé de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, notamment la résolution 1997/39 du 11 avril 1997, ainsi que celles de l'Assemblée générale, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) concernant la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui incombe à cet égard aux Etats et à la communauté internationale d'étudier des méthodes et des moyens permettant de mieux répondre à leurs besoins de protection et d'assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit connexe des réfugiés, et reconnaissant que la protection des personnes déplacées dans

leur propre pays serait renforcée si leurs droits spécifiques à la protection étaient définis, réaffirmés et regroupés,

Notant les progrès accomplis jusqu'ici par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique et en particulier la compilation et l'analyse des normes juridiques et la mise au point de principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes,

Se félicitant également de la décision prise par le Comité permanent interorganisations d'adresser au représentant du Secrétaire général une invitation permanente à participer à ses réunions sur la question et souhaitant que cette collaboration soit encore renforcée en vue d'améliorer l'assistance aux personnes déplacées, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,

1. Prend acte du rapport du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1998/53), y compris l'étude des aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire (Add.1) et les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Add.2) présentés par le représentant du Secrétaire général;

2. Rend hommage au représentant du Secrétaire général pour l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et le rôle catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. Rend également hommage aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et ont appuyé le travail du représentant du Secrétaire général, les invite instamment à continuer à le faire et demande aux autres de soutenir l'action du représentant;

4. Encourage le représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses, en tenant compte de situations spécifiques;

5. Note avec intérêt la décision du Comité permanent interorganisations dans laquelle le Comité s'est félicité de l'établissement des principes directeurs et a encouragé ses membres à en faire part à leurs conseils d'administration respectifs;

6. Note l'intention manifestée par le représentant du Secrétaire général de tirer parti des principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande à celui-ci de faire rapport à la Commission sur ses activités ainsi que sur les vues qui lui auront été exposées;

7. Note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le représentant du Secrétaire général aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et l'encourage à continuer d'appeler l'attention sur ces besoins;

8. Remercie les gouvernements qui ont invité le représentant du Secrétaire général à se rendre dans leur pays et les engage à tenir dûment compte, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant, des recommandations et suggestions qu'il leur a présentées et à l'informer des mesures prises en conséquence;

9. Engage tous les gouvernements à faciliter les activités du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne, qui n'ont pas encore adressé d'invitation au représentant ni répondu de manière positive à ses demandes d'information;

10. Félicite le représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration des activités de protection, d'assistance et de développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays;

11. Encourage le représentant du Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents à accroître encore leur collaboration en mettant en place des cadres de coopération de façon à promouvoir les activités de protection, d'assistance et de développement au profit des personnes déplacées, notamment en désignant à l'intérieur de leurs organisations respectives des responsables chargés de ces questions;

12. Demande instamment à ces organisations de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, à axer leur attention sur les problèmes relatifs aux activités d'assistance et de protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions à apporter à ces problèmes, notamment la mise en place d'un système plus complet et plus cohérent de collecte des données sur la situation de ces personnes, et de renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général;

13. Accueille avec satisfaction les initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Etats américains, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations à renforcer ces activités et leur coopération avec le représentant;

14. Se félicite de l'attention accordée par les rapporteurs, les groupes de travail, les experts et les organes conventionnels compétents à la question des déplacements internes de populations, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer

des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports les renseignements pertinents ainsi que des recommandations à ce sujet, et à les soumettre au représentant du Secrétaire général;

15. Invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, et à inclure dans son rapport à la Commission des informations sur l'exécution de ces projets;

16. Décide de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du représentant;

17. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'institutions locales, nationales et régionales;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa cinquante-cinquième session.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/51. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet et les conclusions concertées 1997/2 adoptées par le Conseil économique et social en ce qui concerne l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandé que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Avant à l'esprit que, dans le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé à tous les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, à tous les organismes du système des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Insistant sur le rôle majeur qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et, en particulier, se félicitant des conclusions concertées que la Commission de la condition de la femme a adoptées lors de sa quarante-deuxième session sur les sujets suivants : les droits fondamentaux des femmes, les violences à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, et les enfants de sexe féminin,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/49 et Add.1);

2. Se félicite également de la détermination de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans tous les organismes du système des Nations Unies;

3. Souligne que le but de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes est de réaliser l'égalité entre les sexes et que cela suppose notamment de faire en sorte que toutes les activités de l'Organisation

des Nations Unies prennent en compte les droits fondamentaux des femmes, et, à cette fin, demande à tous les acteurs compétents de donner suite aux conclusions concertées du Conseil économique et social par des mesures telles que les suivantes : adopter des politiques soucieuses de l'équité entre les sexes, améliorer les instruments de l'intégration des femmes aux activités principales, créer des instruments et des mécanismes de suivi et d'évaluation, et créer des mécanismes pour la responsabilisation de ceux qui doivent contribuer à l'intégration voulue;

4. Souligne également que la responsabilité de l'intégration dans le cours principal des activités commence aux échelons les plus élevés et, en conséquence, encourage la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, agissant en collaboration avec la Division de la promotion de la femme, à élaborer des objectifs et des stratégies concernant la parité entre les sexes en vue de donner suite efficacement aux conclusions concertées;

5. Se félicite des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, activités telles que le plan de travail commun (E/CN.6/1998/2/Add.1), et demande que, comme par le passé, ce plan reflète tous les aspects des activités en cours et identifie les secteurs où il existe des obstacles/difficultés ainsi que les domaines dans lesquels la collaboration peut encore être développée, et qu'il soit communiqué à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-cinquième session et à la Commission de la condition de la femme lors de sa quarante-troisième session;

6. Demande que soient encore renforcées la coopération et la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme afin de promouvoir plus efficacement les droits fondamentaux des femmes, notamment par les méthodes ci-après :

a) Collaborer à la rédaction de rapports pour la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme en s'inspirant de la première initiative de ce type (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11) et se communiquer mutuellement les rapports;

b) Partager systématiquement l'information concernant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour

faire en sorte que les observations finales et les recommandations générales de ce comité soient mieux mises à profit dans le cadre des travaux des autres organes conventionnels et des activités de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme;

c) Renforcer les capacités qui sont nécessaires pour donner suite aux conclusions concertées du Conseil économique et social concernant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier pour la formation et la vigilance à l'égard des questions de parité, tout spécialement lorsqu'il s'agit de personnel participant à des opérations relevant des droits de l'homme menées sur le terrain;

7. Prie tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes concernant les droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leur mandat, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

8. Se félicite, à cet égard, du document établi par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (E/CN.4/1997/131, annexe) pour la réunion des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, réunion qui s'est tenue du 28 au 30 mai 1996 (voir E/CN.4/1997/3), et de l'idée qui y est exprimée que l'établissement de rapports et l'analyse par sexe consistent à examiner les effets que le fait d'appartenir à l'un ou l'autre sexe peut avoir sur la forme des violations des droits fondamentaux, les circonstances dans lesquelles elles sont commises, leurs conséquences pour les victimes et les voies de recours disponibles et accessibles, et demande instamment que soient appliquées les recommandations relatives aux méthodes de travail et aux méthodes d'établissement et de présentation des rapports, y compris celles qui ont trait aux sources d'information et à l'analyse par sexe à incorporer dans les conclusions et les recommandations;

9. Appelle l'attention sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105, annexe) et, à cet égard, recommande que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avec d'autres organismes et secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, envisagent l'organisation d'une autre réunion de ce genre afin d'évaluer les mesures prises et l'importance de tout obstacle que peut rencontrer la mise en oeuvre de ces directives, y compris l'étude de nouvelles stratégies éventuelles pour cette mise en oeuvre;

10. Encourage les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller plus efficacement la manière dont il est tenu compte des droits fondamentaux des femmes dans le cadre de leurs activités, et réaffirme qu'il incombe à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'intégrer, dans leurs travaux, une démarche qui tienne compte des deux sexes en gardant présente à l'esprit la nécessité :

a) D'élaborer des directives tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes en vue de l'examen des rapports des Etats parties;

b) De définir, à titre prioritaire, une stratégie commune pour l'intégration, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux des femmes, afin que chaque organe puisse surveiller, dans le cadre de son mandat, la manière dont ces droits sont respectés;

c) D'incorporer une analyse par sexe et échanger régulièrement des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales, de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes;

d) De tenir compte de la sexospécificité dans les observations finales, de sorte que celles de chaque organe créé en vertu d'un instrument international mettent en évidence les points forts et les points faibles de l'action de chaque Etat partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;

11. Invite instamment les Etats à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit

incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit conventionnel international, et à reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit conventionnel international;

12. Prie instamment les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, tous les organes du système des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de tenir compte entre autres choses, dans le recrutement du personnel, des compétences nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

13. Appelle l'attention sur la nécessité de prendre dûment en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin dans l'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne cinq ans après l'adoption de ces instruments, et dans la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, à cet égard, se félicite des recommandations figurant dans la résolution 1998/... ainsi que de la publication, par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la brochure d'information intitulée "Les droits des femmes, la responsabilité de tous";

14. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/52. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ainsi que sa résolution 1997/44 du 11 avril 1997, dans laquelle ce mandat a été renouvelé,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violences contre les femmes,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirment que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui résultent de préjugés culturels et de la traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Notant la résolution 52/99 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 dans laquelle l'Assemblée a, entre autres dispositions, réaffirmé que les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes constituent une forme manifeste de violence contre les femmes et les fillettes et une forme grave de violation de leurs droits fondamentaux,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des situations de conflit armé, sont particulièrement visés par la violence et vulnérables à celle-ci,

Réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé constituent de graves violations du droit international humanitaire,

Soulignant que l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à leur encontre, processus renforcé et complété par la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I) ainsi que de leur suivi, telles les conclusions convenues sur la violence contre les femmes, les femmes et les conflits armés et les droits fondamentaux des femmes adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, et les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale qu'a adoptées l'Assemblée générale par sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial a participé activement aux travaux de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence contre les femmes dans la vie publique et privée, et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

1. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1998/54 et Add.1), et l'encourage dans ses travaux futurs;

2. Félicite le Rapporteur spécial de son analyse de la violence dans la famille et dans la communauté, ainsi que de la violence perpétrée ou cautionnée par l'Etat;

3. Condamne tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité,

y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'Etat, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'Etat, de particuliers ou de groupes armés ou factions belligérantes, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

4. Condamne également toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, constate qu'elles constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises pour remédier aux violations de cette nature, s'agissant notamment du meurtre, du viol, y compris le viol systématique, de l'esclavage sexuel et de la grossesse forcée;

5. Encourage les gouvernements à appuyer les efforts visant à créer une cour criminelle internationale qui intègre dans son statut et son fonctionnement la perspective de la parité entre les sexes, ce qui permettra d'interpréter et d'appliquer le statut en tenant compte des sexospécificités;

6. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

7. Se félicite des efforts que déploie le Rapporteur spécial pour recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence en vue d'identifier les situations de violence contre des femmes, leurs causes et leurs conséquences et d'enquêter à leur sujet, en adressant en particulier, selon que de besoin, des communications et des appels urgents, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux;

8. Demande aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux autres rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organismes et organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment aux organisations féminines, de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, en particulier

de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et d'aborder la question de la violence contre les femmes en détention et en période de conflit armé;

9. Souligne les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, à savoir que les Etats ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, y compris la violence contre les femmes en période de conflit armé, contre les femmes en détention et contre les femmes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays, et demande aux Etats :

a) De promouvoir activement la ratification et/ou l'application des normes et instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes, et de se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

b) D'inclure dans les rapports présentés en application des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme des données ventilées par sexe, chaque fois que c'est possible, et des informations concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au Programme d'action de Beijing;

c) De condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

d) De prévoir dans leur droit pénal, civil et administratif ainsi que dans leur droit du travail des sanctions visant à punir et réparer les torts causés aux femmes et aux fillettes victimes de quelque forme de violence que ce soit, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, et de renforcer ou modifier selon que de besoin celles qui existent déjà en veillant à ce que ces sanctions soient conformes aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

e) D'édicter des lois, selon que de besoin, et de renforcer celles qui existent déjà, punissant les policiers, les membres des forces de sécurité ou tous autres agents de l'Etat qui commettent des actes de violence contre les femmes dans l'exercice de leurs fonctions, de revoir la législation

en vigueur et de prendre des mesures efficaces à l'encontre des auteurs de pareilles violences;

f) De coopérer avec le Tribunal criminel international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en vue de l'arrestation et de la poursuite des personnes accusées de crimes de caractère sexuel et de tous autres crimes relevant de leur compétence;

g) De protéger les enfants et en particulier les fillettes, dans les situations de conflit armé, contre la participation, le recrutement, le viol, l'exploitation et les sévices sexuels, en se conformant aux principes applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

h) De créer, améliorer ou développer, selon que de besoin, et de financer des programmes de formation destinés aux personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier et militaire ainsi qu'aux personnels des forces de maintien de la paix et des services d'immigration, afin de prévenir les abus de pouvoir conduisant à des violences contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondés sur le sexe, de telle sorte que les femmes victimes soient traitées avec justice;

i) D'intégrer la sexospécificité, selon que de besoin, dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, afin d'accorder une protection aux femmes qui invoquent dans leur demande de protection des persécutions liées au sexe;

j) D'examiner et d'envisager de modifier les définitions et normes juridiques existantes de manière qu'elles protègent pleinement les droits fondamentaux de toutes les femmes et fillettes affectées par des conflits armés, et de réaffirmer que le viol, y compris le viol systématique, et l'esclavage sexuel en période de conflit armé constituent des crimes de guerre et, dans certains cas, des crimes contre l'humanité et un acte de génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

k) De tenir compte de l'impact des conflits armés sur la santé de toutes les femmes et d'instaurer des mesures visant à répondre à toute la gamme des besoins de santé des femmes, y compris ceux des femmes handicapées, ainsi qu'aux besoins psychologiques nés du traumatisme provoqué par des sévices sexuels et les violations de leurs droits;

10. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la Recommandation générale No 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, et engage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention à faire tout leur possible pour la ratifier ou y adhérer de façon qu'elle soit universellement ratifiée d'ici à l'an 2000;

11. Lance un appel aux Etats pour qu'ils éliminent des pratiques traditionnelles ou coutumières, telles en particulier les mutilations de l'appareil génital féminin, qui portent préjudice aux femmes ou sont discriminatoires à leur égard et constituent des violations de leurs libertés et droits fondamentaux, en élaborant et en appliquant une législation et des politiques nationales qui interdisent de telles pratiques, en poursuivant ceux qui s'y livrent et en ayant recours à des programmes de sensibilisation, à l'éducation et à la formation;

12. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session et de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session sur l'application de la résolution 52/99 de l'Assemblée;

13. Prie les gouvernements d'appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public au problème de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

14. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs et groupes de travail spéciaux, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

15. Invite le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes et en rédigeant des rapports conjoints;

16. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-cinquième session.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/53. Impunité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents touchant les droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi sa résolution 1994/44 du 5 mars 1994 et prenant note de la résolution 1997/28 adoptée le 28 août 1997 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que du paragraphe 91 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Convaincue que l'impunité escomptée pour les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire encourage ces violations et est l'un des obstacles fondamentaux au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la pleine application des instruments internationaux dans ces domaines,

Convaincue également que les principes consistant à dénoncer les violations des droits de l'homme, tenir leurs auteurs comptables

de leurs actes, obtenir justice pour leurs victimes et préserver les archives concernant ces violations guideront les sociétés futures et sont essentiels pour promouvoir et mettre en oeuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que pour prévenir de futures violations,

Consciente que le fait pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme d'avoir à répondre individuellement de leurs actes constitue l'un des éléments essentiels de tout recours effectif pour les victimes ainsi qu'un facteur clé de justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un Etat,

Se félicitant qu'un certain nombre d'Etats où des violations des droits de l'homme se sont produites par le passé aient créé des mécanismes pour dénoncer de telles violations, dont des commissions d'enquête ou des commissions chargées d'établir la vérité et d'assurer la réconciliation,

Soulignant l'importance d'établir une cour criminelle internationale permanente, en tant que mesure s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre l'impunité, tout en saluant l'activité des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda,

1. Insiste sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et invite instamment les Etats à s'intéresser comme il convient à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises contre des femmes, et à prendre des mesures appropriées pour traiter cet important problème;

2. Est consciente que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation et invite instamment les Etats à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées et à encourager les victimes à participer à cette procédure;

3. Souligne combien il est important de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes et invite instamment les Etats à agir, dans le respect de la légalité;

4. Appelle les Etats et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à étudier la possibilité de fournir aux Etats qui le demandent une assistance et un concours concrets et pratiques dans leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

5. Prend note du rapport établi par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission et de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité annexé à ce rapport et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à lui faire part de leurs vues et observations à ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils auraient prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations;

7. Prie aussi le Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

8. Invite les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme à prendre dûment en considération la question de l'impunité dans l'exercice de leurs mandats;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/54. Vers une culture de la paix

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 50/173 du 22 décembre 1995 et 51/101 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée générale, relatives à une culture de la paix, ainsi que la résolution de l'Assemblée 51/104,

du 12 décembre 1996, relative à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Tenant compte de ce qu'une culture de la paix encourage activement à la non-violence et au respect des droits de l'homme, renforce la solidarité entre les peuples et le dialogue entre les cultures et favorise la participation démocratique des femmes et des hommes et l'exercice de leur droit au développement dans des conditions d'égalité,

Considérant qu'une culture de la paix est un processus de transformation globale et de développement institutionnel qui tire son origine de l'interaction sociale et de la tolérance et s'exprime dans les principes de liberté, de justice, de démocratie, de cohabitation pacifique et de coopération entre les peuples,

Reconnaissant que la culture forme un tout et est à la base du développement intellectuel de tout être humain, et affirmant qu'enfants, hommes et femmes, y compris les personnes âgées, doivent pouvoir accéder dans des conditions d'égalité au savoir, en particulier à une éducation pour la paix et à la jouissance du beau que leur a légué l'humanité, pour leur plein épanouissement individuel d'êtres humains,

Soulignant la nécessité d'élaborer, à l'aube du nouveau millénaire, des politiques préventives qui favorisent la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en encourageant notamment l'assimilation par tous les êtres humains d'une culture de la paix,

Notant que, par sa résolution 52/13 du 20 novembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session, avec le concours du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport de synthèse contenant un projet de déclaration et de programme d'action sur une culture de la paix,

1. Se félicite de la résolution 52/13 de l'Assemblée générale intitulée "Culture de la paix";

2. Se félicite également de la résolution 52/15 du 20 novembre 1997 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix;

3. Demande instamment aux Etats d'oeuvrer pour une culture de la paix qui soit fondée sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme, la démocratie, l'éducation pour la paix, la promotion d'un développement durable et une plus large participation des femmes, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence dans ses diverses manifestations;

4. Décide d'examiner à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour, la question d'une culture de la paix.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/55. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment sa propre résolution 1992/54 du 3 mars 1992, la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, sa propre résolution 1997/40 du 11 avril 1997 et la résolution 52/128 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant qu'il revient à chaque Etat de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir

la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations au sujet de ceux-ci et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, grâce en particulier au quatrième atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu à Mérida (Mexique) en novembre 1997, et remerciant la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'avoir organisé cette manifestation,

Accueillant également avec satisfaction le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment grâce à la deuxième réunion du Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à New Delhi en septembre 1997, au troisième atelier international du Programme des Nations Unies pour le développement sur le médiateur et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, tenu à Riga en juin 1997, et à la première réunion des institutions nationales méditerranéennes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Marrakech (Maroc) en avril 1998,

Se félicitant en outre que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ait recommandé en septembre 1997 aux Etats membres d'envisager de créer des institutions nationales efficaces de défense des droits de l'homme,

Notant qu'il est important de mettre au point une forme de participation appropriée des institutions nationales aux réunions pertinentes

de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'un certain nombre d'institutions nationales participent de manière constructive à ces réunions depuis quelque temps en se faisant représenter dans les délégations des Etats Membres,

1. Réaffirme l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;

2. Encourage les Etats Membres à créer de telles institutions ou à les renforcer, là où elles existent déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. Accueille avec satisfaction les décisions, annoncées récemment par un nombre croissant d'Etats, visant à créer, ou à envisager de créer, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. Réaffirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes bien placés notamment pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information durant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et encourage les institutions nationales à participer activement aux cérémonies marquant le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux niveaux national et local;

5. Félicite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour ses activités de promotion et de renforcement des institutions nationales;

6. Accueille avec satisfaction les déclarations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme selon lesquelles les activités du Haut-Commissariat relatives aux institutions nationales se verront accorder un rang élevé dans l'ordre des priorités et l'encourage à poursuivre l'action qu'elle mène pour intégrer ces activités dans les activités de base du Haut-Commissariat;

7. Invite les gouvernements à verser des contributions supplémentaires, spécialement réservées pour ces institutions, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prend note du rôle du Comité de coordination créé par les institutions nationales, reconnu par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994, qui consiste à aider, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et en coopération avec lui;

10. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales des institutions nationales;

11. Considère qu'il importe que les institutions nationales qui se conforment aux Principes concernant le statut des institutions nationales puissent participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires;

12. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant la participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/47) et, en particulier, les formes possibles d'une telle participation qui y sont décrites, et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session un rapport comportant une analyse approfondie des incidences des formes que pourrait prendre cette participation et des mesures concrètes qui permettraient de progresser dans cette voie;

13. Considère que les pratiques en vigueur devraient être maintenues dans l'intervalle afin de permettre la participation desdites institutions nationales;

14. Accueille avec satisfaction les décisions de tenir d'ici à un an le troisième atelier régional des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, la deuxième réunion

régionale des institutions nationales africaines et la troisième réunion régionale des institutions nationales européennes;

15. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de financer, le cas échéant, la participation de représentants d'institutions nationales;

16. Reconnait le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

17. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur l'application de la présente résolution;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/56. Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies proclame à nouveau la foi des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Reconnaissant que la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, ainsi que la source d'inspiration et la base de tout progrès dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont ni pleinement ni universellement respectés et sont encore violés dans toutes les parties du monde, que des personnes continuent à endurer des souffrances et à se voir dénier le plein exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et que certains peuples sont encore privés du plein exercice de leur droit à l'autodétermination,

Soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts au niveau national et de renforcer la coopération au niveau international afin de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et qu'il faut notamment faire connaître davantage les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Réaffirmant aussi la nécessité de garantir la pleine application des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, qui sont des droits inaliénables et indissociables faisant partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant en outre qu'il importe que la communauté internationale continue à examiner et à évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration et à cerner les obstacles dans ce domaine et les moyens par lesquels ils peuvent être surmontés,

Consciente que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent s'exercer pleinement,

Rappelant la décision de l'Assemblée générale de consacrer une séance plénière, le 10 décembre 1998, à la célébration du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Déclare solennellement son attachement à la réalisation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant qu'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et en tant que source d'inspiration pour encourager et développer davantage le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales - qu'ils soient politiques, économiques, sociaux, civils ou culturels -, y compris le droit au développement.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/57. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1997/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé un programme de services consultatifs renforcé dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une gestion du programme plus efficace et plus transparente,

Consciente des responsabilités du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, énoncées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, en particulier celle consistant à fournir des services consultatifs et une coopération technique à la demande des Etats et à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle du système,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/92) sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et prenant acte également des recommandations du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires,

1. Déclare que les services consultatifs et la coopération technique fournis à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ainsi que la démocratie;

2. Note avec satisfaction, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine

des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des Etats à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et encourage tous les Etats qui ont besoin d'assistance dans ce domaine à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. Encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à développer encore davantage les possibilités de prestations en matière de services consultatifs et de coopération technique;

4. Souligne la nécessité, afin d'aider les Etats à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre aux besoins spécifiques des pays demandeurs;

5. Réaffirme que les services consultatifs et la coopération technique ne dispensent aucun pays des activités de surveillance du programme des droits de l'homme, et note à cet égard que, pour pouvoir donner des résultats durables, la surveillance et la prévention doivent parfois aller de pair avec des activités de promotion entreprises dans le cadre des services consultatifs et de la coopération technique;

6. Se félicite des efforts faits pour intégrer les droits économiques, sociaux et culturels et tenir compte d'une approche sexospécifique dans le programme de coopération technique;

7. Réaffirme que les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme exigent une coopération et une coordination étroites entre les organismes des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées actives dans ce domaine, de façon à renforcer l'efficacité et l'utilité de leurs programmes respectifs et à promouvoir tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie;

8. Se félicite à cet égard que la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement ait été renforcée et que le Secrétaire général ait prié la Haut-Commissaire d'entreprendre une analyse de l'assistance technique fournie par les entités des Nations Unies dans des domaines relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer des propositions en vue de renforcer la complémentarité de leur action;

9. Invite les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs spéciaux

et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail à continuer d'inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Souligne la nécessité d'augmenter la part des ressources prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation qui est allouée aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Exprime sa satisfaction pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

12. Demande au Conseil d'administration de continuer d'aider la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à suivre, examiner et améliorer constamment l'exécution des projets de coopération technique, la réalisation d'études globales d'évaluation des besoins et la surveillance des projets en cours ainsi que l'évaluation des projets terminés, et invite le Président du Conseil d'administration à prendre la parole devant la Commission;

13. Souligne la nécessité de nommer un nouveau coordonnateur chargé du Fonds de contributions volontaires, qui possède une grande expérience en matière de coopération pour le développement;

14. Prie le Secrétaire général

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires, d'assurer une gestion efficace du Fonds, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique du programme et des projets et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du programme et la situation financière, et d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1998/58. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux relatifs à ces droits,

Rappelant sa résolution 1997/52 du 15 avril 1997 et la résolution 52/138 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

Tenant compte du rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti présenté à l'Assemblée générale par l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, M. Adama Dieng (A/52/499), et de la note du secrétariat en date du 5 février 1998 (E/CN.4/1998/97),

Reconnaissant les importantes contributions que la Mission civile internationale en Haïti, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, la Commission nationale de vérité et de justice, la Mission de transition des Nations Unies en Haïti, qui a pris fin le 30 novembre 1997, et la Mission

de police civile des Nations Unies en Haïti, actuellement en fonction, ont apportées au rétablissement et au renforcement de la démocratie en Haïti, ainsi qu'à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect des droits de l'homme dans ce pays,

Reconnaissant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la communauté internationale s'est engagée à appuyer, renforcer et promouvoir ce principe,

Se déclarant préoccupée par les effets négatifs, sur la situation politique, économique et sociale en Haïti, de l'absence d'accord au sujet de la nomination du premier ministre,

Tenant compte du fait que le peuple haïtien doit, dans les prochains mois, exprimer sa volonté politique, à travers des élections libres, honnêtes et transparentes, conformément à la Constitution et aux lois,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de coopération technique en Haïti (A/52/515),

Notant avec satisfaction le renouvellement du mandat de la Mission civile internationale en Haïti, décidé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/196 B du 31 juillet 1997,

Se félicitant des améliorations apportées à la situation des droits de l'homme en Haïti depuis le rétablissement du régime démocratique et prenant note des déclarations des autorités haïtiennes selon lesquelles le Gouvernement de ce pays demeure résolu à faire respecter ces droits,

Notant avec préoccupation les problèmes de sécurité auxquels est confrontée la société haïtienne, dont certains sont imputables à la situation sociale et économique difficile que connaît cette société, et qui sont à la fois la cause et la conséquence des carences du système judiciaire et de l'appareil policier, comme l'indique l'expert indépendant dans ses rapports,

Accueillant à nouveau avec satisfaction l'invitation à se rendre en Haïti adressée par le Gouvernement haïtien à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes,

1. Sait gré au Secrétaire général, à ses représentants spéciaux et à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti des efforts qu'ils continuent de faire pour renforcer les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. Accueille avec satisfaction le rapport présenté à l'Assemblée générale par M. Adama Dieng, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/52/499), ainsi que les recommandations qui y figurent;

3. Invite le Gouvernement haïtien à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. Réitère l'importance que revêtent, pour la réalisation d'un processus de transition et de réconciliation nationale véritable et effectif, les enquêtes menées par la Commission nationale de vérité et de justice, et prie à nouveau instamment le Gouvernement haïtien d'engager des procédures judiciaires contre les responsables de violations des droits de l'homme identifiés par la Commission de vérité et de justice et de mettre en place des structures efficaces pour aider les victimes, principalement les femmes, les enfants et leurs proches;

5. Encourage les dirigeants politiques et les représentants de la société civile haïtienne à poursuivre le dialogue de façon à sortir rapidement, grâce à un accord, de l'impasse liée à la désignation du premier ministre;

6. Lance un appel aux autorités haïtiennes pour qu'elles aient la volonté politique de poursuivre la réforme et le renforcement du système judiciaire ainsi que l'amélioration des établissements pénitentiaires du pays;

7. Signale la nécessité de veiller à ce que la police nationale continue de recevoir une formation technique qui la rende apte à remplir ses fonctions avec efficacité et dans le respect des droits de l'homme;

8. Accueille avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général sur l'exécution du programme de coopération technique en Haïti que poursuit le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le but de renforcer la capacité institutionnelle dans ce domaine, notamment en vue de la réforme législative, de la formation du personnel de l'administration de la justice, et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un nouveau rapport sur l'exécution de ce programme;

9. Invite la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à continuer de participer à la reconstruction et au développement d'Haïti, en tenant compte de la fragilité persistante de la situation politique, économique et sociale du pays;

10. Prend note avec satisfaction de la mise en place, par le Gouvernement haïtien, du Bureau de la protection du citoyen et invite le Haut-Commissariat à renforcer le Bureau dans le cadre d'un programme de coopération technique, afin que celui-ci devienne une institution nationale pour la promotion des droits de l'homme largement ouverte à la participation de la société civile;

11. Invite à nouveau la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à envisager favorablement l'invitation du Gouvernement haïtien à se rendre dans le pays;

12. Invite l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1998/59. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/47 du 11 avril 1997, dans laquelle elle a notamment invité l'experte indépendante à étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie, en faisant appel à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays,

Reconnaissant, comme l'a déclaré l'experte indépendante, que la population somalienne ne doit pas être abandonnée par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

Reconnaissant également que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

1. Se félicite du rapport de l'experte indépendante et, en particulier, de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/1998/96);

2. Se déclare profondément préoccupée par les allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales;

3. Prie instamment toutes les parties en Somalie :

a) De respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international applicable dans les conflits armés internes;

b) D'appuyer, comme l'a recommandé l'experte indépendante, le rétablissement de la légalité partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale acceptées au plan international;

c) De protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies, le personnel assurant les secours et les représentants des organisations non gouvernementales et des médias internationaux;

4. Engage

a) Toutes les parties au conflit en Somalie à oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;

b) Les organisations régionales et sous-régionales et les pays concernés à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente qu'elle est du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est la base du respect des droits de l'homme;

c) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités humanitaires et de développement qu'ils exécutent en Somalie et à coopérer avec l'experte indépendante;

5. Prie l'experte indépendante de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental;

6. Se félicite de la décision prise par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme visant à désigner un fonctionnaire des droits de l'homme qui relèverait du Bureau du Représentant résident et Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie;

7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités qu'elle mène ainsi que celles de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme touchant l'exécution du programme de services consultatifs et d'assistance technique;

8. Invite les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1998/60. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord relative aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/49 du 11 avril 1997, la résolution **52/135** de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et les précédentes résolutions pertinentes, y compris la résolution 1993/6 de la Commission, en date du 19 février 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle il a été procédé par la suite,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de chacun au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris en 1991,

Souhaitant que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge et notamment sur les responsables des crimes commis dans le passé en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Prenant note avec satisfaction du rôle que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge, ainsi que de la visite faite dans ce pays par la Haut-Commissaire en janvier 1998,

1. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau cambodgien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut-Commissariat puisse renforcer sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'aide que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme (A/52/489, sect. III) et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer à collaborer avec le Haut-Commissariat, en particulier au cours de la période préparatoire aux élections nationales;

3. Accueille également avec satisfaction le fait que le Gouvernement cambodgien a accepté de proroger le mandat du bureau de Phnom Penh du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, donnant ainsi à ce dernier la possibilité de poursuivre ses activités et de maintenir ses programmes de coopération technique;

4. Encourage le Gouvernement cambodgien à demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de défense et de protection des droits de l'homme et exprime l'espoir qu'un tel organisme sera créé;

5. Prend note avec intérêt du rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1998/95), en particulier de ses préoccupations concernant le problème de l'impunité, l'indépendance de la magistrature et l'instauration de l'état de droit, le recours à la torture, l'administration pénitentiaire et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, ainsi que la prostitution et la traite des enfants;

6. Se déclare profondément préoccupée par les nombreux cas de violation des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les cas de torture, notamment de viol, les arrestations et détentions illégales, ainsi que les actes de violence perpétrés dans le cadre d'activités politiques, notamment en mars et juillet 1997, que le Représentant spécial a signalés dans ses rapports, et demande au Gouvernement cambodgien d'enquêter de toute urgence sur ces violations et de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables de telles violations;

7. Se déclare également profondément préoccupée par l'impunité qui règne au Cambodge et souligne qu'il est toujours capital de s'attaquer d'urgence à ce problème persistant que décrit le Représentant spécial, notamment en abrogeant l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique et en traduisant en justice les personnes responsables de violations

des droits de l'homme ainsi qu'en assurant la sécurité des personnes et la liberté d'association, de réunion et d'expression, ce qui est indispensable pour créer un climat favorable à la tenue d'élections libres, régulières et sérieuses;

8. Accueille avec satisfaction le cadre législatif adopté par l'Assemblée nationale, mais demande que le Conseil constitutionnel soit réuni au plus tôt, afin que le climat politique durant la période préparatoire aux élections ainsi qu'au cours des élections ne soit pas marqué par l'intimidation, que les forces armées restent neutres, que tous les partis politiques aient librement accès aux médias électroniques et à la presse dans des conditions d'égalité, que le vote ait lieu au scrutin secret, que les observateurs locaux et internationaux bénéficient de toute la coopération voulue et que toutes les parties aient une attitude constructive et acceptent les résultats des élections;

9. Accueille également avec satisfaction le retour de dirigeants politiques en exil, ce qui est un préalable indispensable à la tenue d'élections sérieuses, de même que le rôle joué par le bureau du Secrétaire général à Phnom Penh, qui supervise le retour des dirigeants politiques en exil et leur reprise sans entrave d'activités politiques;

10. Accueille en outre avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'accepter l'invitation faite par le Gouvernement cambodgien visant à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de coordination dans la supervision internationale des élections prévues pour le 26 juillet;

11. Demande aux Etats Membres de concourir à la tenue des élections, notamment par une assistance aux élections, la mise à disposition d'observateurs électoraux et des contributions au fonds d'affectation spéciale;

12. Se félicite de l'accord de cessez-le-feu et demande à toutes les parties cambodgiennes d'en appliquer pleinement les dispositions et de faciliter l'intégration de tous les groupes armés dans les forces régulières cambodgiennes ainsi que d'en garantir la sécurité;

13. Engage le Gouvernement cambodgien, en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans la vie politique

et les affaires publiques du pays, et pour combattre la violence à l'encontre des femmes sous toutes ses formes;

14. Engage également le Gouvernement cambodgien à prendre des mesures concrètes pour lutter contre la prostitution et la traite des enfants et à collaborer avec le bureau cambodgien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un plan d'action à cet effet;

15. Exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple thaïlandais pour l'aide humanitaire accordée aux personnes déplacées du Cambodge, se félicite du rôle joué par les organismes des Nations Unies dans le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et demande au Gouvernement cambodgien d'assurer la pleine intégration de ces personnes dans la société cambodgienne et dans la vie politique du pays et, en particulier, de déployer tous ses efforts pour permettre leur participation aux prochaines élections;

16. Se félicite de la signature en mai 1997 d'un mémorandum d'accord dans lequel l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement cambodgien ont officiellement défini les modalités de leur coopération concernant le travail des enfants;

17. Prend note avec préoccupation des observations du Représentant spécial relatives à l'appareil judiciaire et l'administration pénitentiaire et demande instamment au Gouvernement cambodgien de redoubler d'efforts pour assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'appareil judiciaire, notamment en convoquant le Conseil suprême de la magistrature, d'instituer un système garantissant aux prisonniers le minimum vital et de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions matérielles de vie dans les prisons;

18. Se déclare vivement préoccupée par l'utilisation de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs sur la société cambodgienne, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener des opérations de déminage et l'engage à accorder une haute priorité à l'adoption du projet de loi relatif à l'interdiction totale des mines antipersonnel;

19. Souscrit aux observations du Représentant spécial selon lesquelles les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées au Cambodge ces dernières années sont le fait des Khmers rouges, lesquels continuent de commettre des crimes, notamment de prendre et de tuer des otages, et note avec préoccupation qu'aucun de leurs dirigeants n'a eu à en rendre compte;

20. Prie le Secrétaire général d'examiner la demande des autorités cambodgiennes qui souhaitent obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appellent les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé et éventuellement de nommer un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer des mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle;

21. Encourage le Gouvernement cambodgien à faire participer les organisations non gouvernementales cambodgiennes s'occupant des droits de l'homme au relèvement et à la reconstruction du Cambodge;

22. Constata avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activité assigné au bureau cambodgien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions à ce fonds;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'aide que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

24. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]
